



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opticiens lunetiers

Question écrite n° 112287

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les adaptations de lentilles faites par les opticiens. En effet, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, le Gouvernement a présenté un amendement lors de l'étude du texte au Sénat, le mercredi 15 novembre. Cet amendement, qui devrait permettre le renouvellement de lunettes par l'opticien, sur la base d'une prescription médicale initiale de moins de trois ans, dispose également que l'utilisation de certains appareils serait interdite aux opticiens : « Art. L. 4362-11. - Les opticiens lunetiers sont tenus de respecter les règles d'exercice et d'équipement, en tant que de besoin, fixées par décret. » Cet amendement vise tout particulièrement les équipements destinés à adapter des lentilles de contact, mais il ne doit pas condamner les adaptations faites par les opticiens. Or, du point de vue de la profession d'opticien, l'adaptation de lentilles de contact est pratiquée par les opticiens depuis plusieurs dizaines d'années. Cette large et durable pratique de l'adaptation de lentilles de contact par les opticiens n'a pas posé de problème de santé oculaire. Elle représente plus du tiers des équipements réalisés à l'échelle nationale. Du point de vue de l'économie de santé, l'adaptation de lentilles de contact (acte essentiellement technique) réalisée par des professionnels formés en trois, quatre, voire cinq ans d'études supérieures est moins coûteuse pour la collectivité que de mettre en oeuvre les compétences de médecins spécialistes, formés en onze ou douze ans. C'est d'ailleurs ce qui se pratique majoritairement dans l'Union européenne. Par ailleurs, du point de vue de la santé oculaire, alors que l'évolution de la démographie médicale conduit actuellement à des délais de rendez-vous de plusieurs mois pour consulter un ophtalmologiste, il est clair que le fait de transférer toutes les adaptations par lentilles de contact à ces médecins spécialistes ne ferait qu'accroître ce phénomène. De ce fait certaines pathologies oculaires potentiellement cécitantes mettraient beaucoup plus de temps à être dépistées vu l'augmentation du nombre de rendez-vous pour l'adaptation de lentilles de contact. Enfin, du point de vue de la complémentarité opticien/ophtalmologiste, de nombreux ophtalmologistes délèguent l'adaptation des lentilles de contact aux opticiens. Comment pourront-ils dans ce cas répondre à leur attente si on leur interdit l'utilisation d'équipements indispensables à l'adaptation des lentilles de contact ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour que le décret qu'il va prendre permette aux opticiens de continuer à procéder à l'adaptation de lentilles de contact.

Texte de la réponse

La population est confrontée à des délais importants et croissants d'accès aux soins en ophtalmologie et, en conséquence, aux équipements optiques. La situation est aggravée dans certaines régions où le déficit relatif de médecins ophtalmologistes est encore plus important. Cette situation peut être améliorée notamment en donnant la possibilité aux opticiens lunetiers, sous conditions, d'adapter la prescription initiale du médecin à l'évolution de l'acuité visuelle de la personne. Tel est l'objet des articles L. 4362-10 et L. 4362-11 du code de la santé publique nouvellement adoptés. Cette mesure a fait l'objet d'une concertation associant les professionnels de la vision et les différents partenaires institutionnels. S'agissant de l'adaptation de lentilles, la Cour de cassation a confirmé dans plusieurs arrêts (Cass. 17 janvier 1981 ; Cass. 9 mai 1985 ; Cass. 10 mai 1988 ;

Cass. 22 février 1990), le caractère exclusivement médical de cet acte. Concernant l'optométrie, cette discipline est enseignée en France, mais ne fait pas l'objet d'une réglementation dans le code de la santé publique. Les personnes qui effectueraient des actes relevant de la compétence des ophtalmologistes, des orthoptistes ou des opticiens lunetiers, dont la formation et l'exercice sont réglementés, sans en posséder les titres légalement requis seraient en situation d'exercice illégal. Les actes tels que l'adaptation des lentilles correctrices, le diagnostic et le traitement des pathologies oculaires relèvent de la compétence directe des ophtalmologistes. Dans le cadre actuel de l'organisation des soins en France, la reconnaissance des optométristes n'est pas pour l'instant envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112287

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12899

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3200